

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 SEPTEMBRE 2022

L'an deux-mille-vingt-deux, le vingt-sept septembre, le Conseil communautaire s'est réuni à vingt heures, à l'Espace « Cœur des Vallées » de Thônes, sur convocation adressée à tous ses membres, le vingt et un septembre, par Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président en exercice de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT).

Conseillers en exercice : **31**

Présents : **24** – Quorum : **13**

ALEX : /

LA BALME-DE-THUY : Pierre BARRUCAND

LE BOUCHET-MONT-CHARVIN : Franck PACCARD

LES CLEFS : Sébastien BRIAND, Nathalie BULEUX

LA CLUSAZ : Pascale MEROTTO, Didier THEVENET

DINGY-SAINT-CLAIR : Patrick HERBIN

LE GRAND-BORNAND : Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, André PERRILLAT-AMEDE

MANIGOD : Stéphane CHAUSSON, Isabelle LOUBET GUELPA

SAINT-JEAN-DE-SIXT : Danièle CARTERON, Didier LATHUILLE

SERRAVAL : Vincent HUDRY-CLERGEON, Philippe ROISINE

THÔNES : Pierre BIBOLLET, Claude COLLOMB-PATTON, Benjamin DELOCHE, Amandine DUNAND, Gaëlle VERJUS, Jean VULLIET

LES VILLARDS-SUR-THÔNES : Gérard FOURNIER-BIDOZ, Odile DELPECH-SINET

Pouvoirs : **5**

Laurence AUDETTE à Gérard FOURNIER-BIDOZ ; Bruno DUMEIGNIL à Pierre BARRUCAND ; Catherine HAUETER à Patrick HERBIN ; Chantal PASSET à Amandine DUNAND ; Nelly VEYRAT-DUREBEX à Claude COLLOMB-PATTON

Excusé : **1**

Stéphane BESSON

Absent : **1**

Alexandre HAMELIN

Secrétaire de séance : André PERRILLAT-AMEDE

N° 2022/074 - APPROBATION DES STATUTS MODIFIES

Rapporteur : Monsieur le Président

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2019-0061 en date du 24 octobre 2019 approuvant la modification de statuts de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes ;

Considérant que les services administratifs de la CCVT ont intégré de nouveaux locaux situés : 14 rue Bienheureux Pierre Favre à Thônes (74230) ;

Il convient de procéder à une modification de l'adresse du siège de la CCVT et donc de l'article 2 des statuts.

Conformément à l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. »

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE**, conformément à l'article L5211-20 du CGCT, les statuts modifiés de la CCVT ci-joints, modifiant l'adresse du siège nouvellement situé : 14 rue Bienheureux Pierre Favre à Thônes (74230) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération du Conseil de la CCVT, et notamment à la notifier, accompagnée des statuts modifiés, aux Communes membres, ainsi qu'à saisir Monsieur le Préfet aux fins qu'il approuve par arrêté, les nouveaux statuts de la Collectivité.

Le Secrétaire de séance
André PERRILLAT-AMEDE



Le Président
Gérard FOURNIER-BIDOZ



*Délibération transmise en Préfecture le 20 octobre 2022
Publiée le 20 octobre 2022 par Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président*

STATUTS

-

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VALLÉES DE THÔNES

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
TITRE I : CRÉATION, SIÈGE ET DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	3
ARTICLE 1 : CRÉATION ET COMPOSITION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	3
ARTICLE 2 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	3
ARTICLE 3 : DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	3
TITRE II : OBJET, COMPÉTENCES ET INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	4
ARTICLE 4 : COMPÉTENCES LÉGALES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	4
ARTICLE 4-1 : AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE	4
ARTICLE 4-2 : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE	4
ARTICLE 4-3 : GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS	4
ARTICLE 4-4 : GENS DU VOYAGE	5
ARTICLE 4-5 : DÉCHETS MÉNAGERS	5
ARTICLE 5 : COMPÉTENCES LÉGALES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	5
ARTICLE 5-1 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT	5
ARTICLE 5-2 : POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE	5
ARTICLE 5-3 : ACTION SOCIALE	5
ARTICLE 5-4 : ÉQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS ET D'ENSEIGNEMENT	5
ARTICLE 5-5 : MAISON DE SERVICE AU PUBLIC	5
ARTICLE 6 : COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	6
ARTICLE 6-1 : EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE	6
ARTICLE 6-2 : EN MATIÈRE D'ACTION CULTURELLE, SPORTIVE ET DE FORMATION	6
ARTICLE 6-3 : EN MATIÈRE DE TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION .	6
ARTICLE 6-4 : EN MATIÈRE DE SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT AGRICOLE ET AUX PRODUITS LOCAUX	6
ARTICLE 6-5 : AUTRES COMPÉTENCES	7
ARTICLE 7 : DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE	7
ARTICLE 8 : FONDS DE CONCOURS	7
ARTICLE 9 : MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES MEMBRES	7
ARTICLE 9-1 : MÉCANISMES DE MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ET SES COMMUNES MEMBRES	7
ARTICLE 9-2 : RAPPORT ET SCHÉMA DE MUTUALISATION	8
ARTICLE 10 : PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES MEMBRES ET / OU DES COLLECTIVITÉS OU EPCI EXTÉRIEURS	8
TITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	9
ARTICLE 11 : CONSEIL DE COMMUNAUTÉ	9
ARTICLE 12 : LE PRÉSIDENT	9
ARTICLE 13 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ET LES DÉLÉGATIONS	10
TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES APPLICABLES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES	11
ARTICLE 14 : LE BUDGET	11
ARTICLE 15 : LES RECETTES	11
TITRE V : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES	11
ARTICLE 16 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE A UN SYNDICAT MIXTE	11
ARTICLE 17 : ADHÉSION DE NOUVELLES COMMUNES	11
ARTICLE 18 : RETRAIT DE COMMUNES	12
ARTICLE 19 : MODIFICATION DES COMPÉTENCES ET AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES ..	12
ARTICLE 20 : DISPOSITIONS DIVERSES	12

TITRE I : CRÉATION, SIÈGE ET DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARTICLE 1 : CRÉATION ET COMPOSITION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

En application des articles L5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de :

ALEX
LA BALME-DE-THUY
LE BOUCHET-MONT-CHARVIN
LES CLEFS
LA CLUSAZ
DINGY-SAINT-CLAIR
ENTREMONT
LE GRAND-BORNAND
MANIGOD
SAINT-JEAN-DE-SIXT
SERRAVAL
THÔNES
LES VILLARDS-SUR-THÔNES

une communauté de communes dénommée :

“Communauté de Communes des Vallées de Thônes”.

ARTICLE 2 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le siège de la Communauté de communes est fixé à Thônes, 14 rue Bienheureux Pierre Favre.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

En application de l'article L5214-4 du CGCT, la Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : OBJET, COMPÉTENCES ET INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

En application de l'article L5214-16 du CGCT, la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) exerce les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives suivantes :

ARTICLE 4 : COMPÉTENCES LÉGALES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

En application des dispositions de l'article L5214-16 I. du CGCT, la Communauté de communes exerce les compétences relevant des groupes de compétences légales obligatoires suivants :

ARTICLE 4-1 : AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- **Article 4-1-1** : Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, notamment dans les domaines du développement foncier, pastoral, forestier et agricole, des sentiers de randonnée, de la mobilité, des politiques contractuelles avec le Département ou la Région.
- **Article 4-1-2** : Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- **Article 4-1-3** : Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, à compter du 27 mars 2017, sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent en application et dans les conditions de l'article 136 de la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014, soit entre le 26 décembre 2016 et le 27 mars 2017.

ARTICLE 4-2 : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- **Article 4-2-1** : Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- **Article 4-2-2** : Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT.
- **Article 4-2-3** : Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- **Article 4-2-4** : Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, dans le cadre du dispositif légal et des dérogations législatives et/ou réglementaires.

ARTICLE 4-3 : GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS

- **Article 4-3-1** : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement, à savoir :
 - 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique;

- 2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° la défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

ARTICLE 4-4 : GENS DU VOYAGE

- **Article 4-4-1** : Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs.

ARTICLE 4-5 : DÉCHETS MÉNAGERS

- **Article 4-5-1** : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

ARTICLE 5 : COMPÉTENCES LÉGALES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

En application de l'article L5214-16 II. du CGCT, la Communauté de communes exerce également en lieu et place des communes membres les compétences légales optionnelles suivantes :

ARTICLE 5-1 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- **Article 5-1-1** : Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, pour les actions d'intérêt communautaire.

ARTICLE 5-2 : POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- **Article 5-2-1** : Politique du logement et du cadre de vie, pour les actions d'intérêt communautaire

ARTICLE 5-3 : ACTION SOCIALE

- **Article 5-3-1** : Action sociale d'intérêt communautaire.

ARTICLE 5-4 : ÉQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS ET D'ENSEIGNEMENT

- **Article 5-4-1** : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

ARTICLE 5-5 : MAISON DE SERVICE AU PUBLIC

- **Article 5-5-1** : Création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 6 : COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Outre les compétences définies à l'article L5214-16 I. et II. du CGCT et aux articles 4 et 5 des présents statuts, la Communauté exerce les compétences supplémentaires suivantes :

ARTICLE 6-1 : EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

- **Article 6-1-1** : Création et réalisation de zones d'aménagement concerté nécessaires à l'exercice des compétences communautaires.
- **Article 6-1-2** : L'organisation de transports scolaires en tant qu'autorité organisatrice de second rang, en relation avec le département et la région.

ARTICLE 6-2 : EN MATIÈRE D'ACTION CULTURELLE, SPORTIVE ET DE FORMATION

- **Article 6-2-1** : Promotion du territoire et du patrimoine culturel situé sur le territoire communautaire, en complément des interventions communales ou ayant un caractère supra-communal.
- **Article 6-2-2** : Soutien aux actions culturelles à caractère intercommunal.
 - Entretien et mise à disposition d'un orgue lors de manifestations culturelles ou festives ;
 - Soutien aux organismes socioculturels à caractère intercommunal pour les enfants et les jeunes ;
 - Soutien aux associations organisant des manifestations culturelles à caractère intercommunal ;
 - Soutien aux actions de conservation du patrimoine historique ;
- **Article 6-2-3** : Soutien aux associations sportives à caractère intercommunal, en complément des interventions communales ou ayant un caractère supra-communal.
- **Article 6-2-4** : Soutien aux actions éducatives dispensées par les Etablissements secondaires et de formation professionnelle réalisées sur le territoire de la CCVT.

ARTICLE 6-3 : EN MATIÈRE DE TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

- **Article 6-3-1** : Construction et entretien des relais de télévision intercommunaux.
- **Article 6-3-2** : Etude et mise en œuvre de solutions pour l'équipement des communes de la CCVT en Nouvelles Techniques de Communication.

ARTICLE 6-4 : EN MATIÈRE DE SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT AGRICOLE ET AUX PRODUITS LOCAUX

- **Article 6-4-1** : Participation à des événements de promotion agricole et actions visant à favoriser le développement agricole, la promotion, l'usage et l'utilisation des produits

locaux, en complément des interventions communales ou ayant un caractère supra-communal.

ARTICLE 6-5 : AUTRES COMPÉTENCES

- **Article 6-5-1** : Soutien aux actions visant à promouvoir la sécurité au niveau du territoire communautaire, en complément des interventions communales ou ayant un caractère supra-communal.
- **Article 6-5-2** : Soutien aux actions de solidarité et de coopération internationales.
- **Article 6-5-3** : Participation à la gestion et l'exploitation d'un abattoir public à MEGÈVE.

ARTICLE 7 : DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Conformément à l'article L5214-16 IV du CGCT, lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux articles 4 et 5 des présents statuts est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le Conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers.

Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la Communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.

ARTICLE 8 : FONDS DE CONCOURS

En application de l'article L5214-16 V du CGCT, et afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

ARTICLE 9 : MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES MEMBRES

ARTICLE 9-1 : MÉCANISMES DE MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ET SES COMMUNES MEMBRES

La Communauté de communes pourra engager et mettre en œuvre toute démarche de mutualisation, notamment dans le cadre des dispositions des articles L5211-4-1, L5211-4-2 et L5211-4-3 du CGCT.

A ce titre, la Communauté de communes pourra mettre en place des conventions de mises à disposition de services avec ses communes membres, en application de l'article L5211-4-1 du CGCT.

Par ailleurs, le cas échéant en dehors de ses compétences légales et statutaires, la Communauté de communes pourra mettre en place des services communs au sens de l'article L5211-4-2 du CGCT ou se doter de biens partagés au sens de l'article L5211-4-3 de ce même code.

ARTICLE 9-2 : RAPPORT ET SCHÉMA DE MUTUALISATION

Afin d'assurer une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de la Communauté de communes établira un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de la communauté et ceux des communes membres.

Le rapport sera transmis pour avis à chacun des conseils municipaux des communes membres, ceux-ci disposant d'un délai de trois mois pour se prononcer, délai au terme duquel le silence vaudra avis favorable.

Le rapport comportera un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat, qui prévoira notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de la Communauté de communes et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement.

Le projet de schéma est approuvé par délibération du Conseil communautaire.

Le schéma de mutualisation sera adressé à chacun des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes.

Chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du président de la Communauté de communes au Conseil communautaire.

ARTICLE 10 : PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES MEMBRES ET / OU DES COLLECTIVITÉS OU EPCI EXTÉRIEURS

En application de l'article L5214-16-1 du CGCT et dans le respect des règles de la commande publique, la Communauté de communes peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la Communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

De même, la Communauté de communes pourra engager et mettre en œuvre, avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale, sur le fondement des dispositions des articles L5111-1 et L5111-1-1 du CGCT, toute démarche tendant à la réalisation de prestations de services, ou à la mise en œuvre de mises à dispositions et de services unifiés, dans le respect des règles de la commande publique et des dispositions desdits articles.

La Communauté de communes pourra également intervenir en qualité de mandataire conformément à la Loi du 12 juillet 1985 et le cas échéant, comme coordonnateur d'un groupement de commande.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARTICLE 11 : CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

La Communauté de communes est administrée par un Conseil communautaire, composé de délégués des communes membres, élus dans les conditions fixées par la Loi, et notamment par les articles L5211-6 et suivants du CGCT.

Au sein du Conseil communautaire, le nombre de sièges et la répartition de ceux-ci entre les communes membres sont fixés, conformément aux dispositions des articles L5211-6-1, L5211-6-2 du CGCT, par arrêté préfectoral, joint aux présents statuts.

En application de l'article L5211-11 du CGCT, le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, au siège de la Communauté de communes ou dans un lieu choisi par le Conseil communautaire dans l'une de ses communes membres.

Dans les 6 mois suivant son installation, le Conseil communautaire établit son règlement intérieur.

ARTICLE 12 : LE PRÉSIDENT

En application de l'article L5211-9 du CGCT, le Président est l'organe exécutif de la Communauté de communes.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil communautaire. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de communes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service.

La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de la Communauté de communes. Il la représente en justice.

Le Président de la Communauté de communes peut, par délégation du Conseil communautaire, être chargé d'exercer, au nom de la Communauté, les droits de préemption dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du Code de l'Urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à

l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe le Conseil communautaire. Il rend compte à la plus proche réunion utile du Conseil communautaire de l'exercice de cette compétence.

Le Président de la Communauté de communes peut se voir transférer certaines attributions de police spéciale, dans les cas et conditions fixées par l'article L5211-9-2 du CGCT.

ARTICLE 13 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ET LES DÉLÉGATIONS

En application de l'article L5211-10 du CGCT, le Bureau communautaire est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-présidents est déterminé par le Conseil communautaire, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % (arrondi à l'entier supérieur) de l'effectif total du Conseil communautaire, ni qu'il puisse excéder 15 Vice-présidents ; si, néanmoins, l'application de cette règle conduit à fixer à moins de 4 le nombre des Vice-présidents, ce nombre peut être porté à 4. Le Conseil communautaire peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de Vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application de la règle précédente, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de 15, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire des 2° et 3° alinéas de l'article L5211-12.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble, peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par la Communauté de communes à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 du CGCT ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté ;
- 5° De l'adhésion de la communauté à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil communautaire.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES APPLICABLES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 14 : LE BUDGET

Le Conseil communautaire vote chaque année son budget présenté selon les normes comptables en vigueur. Il détermine le montant des dépenses et ressources nécessaires à l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 15 : LES RECETTES

Les ressources de la Communauté comprennent, en application de l'article L5214-23 du CGCT :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du Code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de communes ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes ;
- 5° Le produit des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts ;
- 8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L 2333-64, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports ;
- 9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;
- 10° Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du Code Général des Impôts.

TITRE V : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE À UN SYNDICAT MIXTE

En application de l'article L5214-27 du CGCT, la Communauté de communes pourra adhérer à un syndicat mixte après délibération du Conseil communautaire, sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord des Conseils municipaux des communes membres.

ARTICLE 17 : ADHÉSION DE NOUVELLES COMMUNES

Les conditions dans lesquelles de nouvelles communes peuvent adhérer à la Communauté de communes sont fixées par l'article L5211-18 du CGCT.

ARTICLE 18 : RETRAIT DE COMMUNES

Les conditions dans lesquelles des communes membres peuvent se retirer de la Communauté de communes sont fixées par les articles L5211-19 et L5214-26 du CGCT.

ARTICLE 19 : MODIFICATION DES COMPÉTENCES ET AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les conditions dans lesquelles la Communauté de communes pourra étendre ou modifier ses compétences sont fixées par l'article L5211-17 du CGCT.

Les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L5211-17 à L5211-19 du CGCT et autres que celles relatives à la dissolution de la Communauté de communes, sont fixées par les dispositions de l'article L5211-20 de ce Code.

ARTICLE 20 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT, et notamment des articles L5211-1 et suivants, L5214-1 et suivants, et L2121-1 et suivants du CGCT.